

**LOI n° 2004-34 du 14 décembre 2004**

LOI n° 2004-34 du 14 décembre 2004 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 198, 360 nouveau, 363 nouveau du Code général des Impôts.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le sillage de la loi n° 2004-12 du 6 février 2004, portant modification du Code général des Impôts et dont la recherche de l'équité constitue un des objectifs majeurs, il est apparu nécessaire de supprimer la différenciation, dans le régime fiscal de la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE), selon la nationalité sénégalaise ou étrangère de l'employé.

Au nom des principes d'égalité des charges devant l'impôt et de non-discrimination en matière d'emploi, consacrés par notre droit positif, l'application de taux différents pour l'imposition à la CFCE doit être revue dans le contexte actuel marqué par la mobilité et la libéralisation des échanges.

Ainsi, la présente loi vise, entre autres objectifs, à corriger la distorsion en harmonisant le régime de taxation à la CFCE quelle que soit la nationalité du salarié et en retenant un taux uniforme de 3 %. Pour le même souci d'équité et d'élimination des distorsions économiques, le régime fiscal des huiles alimentaires a été réaménagé.

La loi n° 2002-07 du 22 février 2002 a modifié les dispositions du Code général des Impôts, en ce qui concerne les droits d'accises sur les corps gras alimentaires. Ladite loi a, d'une part, supprimé les exonérations en matière de droits d'accises portant sur les huiles à l'exclusion des huiles d'arachides et des huiles contenant au moins 60 % d'huile d'arachides, et, d'autre part, consacré l'exonération des huiles brutes et soumis les huiles raffinées à une taxe spécifique de 15 %.

Ces mesures étaient prises pour accompagner la fiscalité appliquées à la filière de l'arachide suite à la suppression du Prélèvement sur les huiles végétales raffinées et importées.

Ce dispositif a révélé des distorsions nées des effets combinés du maintien de l'exonération accordée aux huiles contenant au moins 60 % d'huile d'arachides d'une part et de l'application de la taxe spécifique sur les huiles raffinées, d'autre part.

Ces distorsions ont engendré des inefficacités dans l'équilibre global de la filière des huiles végétales. Par ailleurs, l'application de la taxe spécifique a eu pour conséquence, le renchérissement du prix à la consommation des huiles raffinées et leur substitution par des produits dont l'impact sur la santé est nocif.

Il convient, ainsi, de supprimer la taxe spécifique sur les huiles brutes ou raffinées pour ne maintenir que la taxation des autres corps gras alimentaires afin de parachever la libéralisation de la filière de l'arachide, d'établir les conditions d'une concurrence saine dans la production et la commercialisation des huiles alimentaires et enfin, de favoriser l'accès des couches déshéritées à la consommation de produits de qualité. L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 6 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Les dispositions des articles 198, 360 et 363 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 modifiée sont abrogées et remplacées comme suit :

*Article 198.* - Le taux de la contribution forfaitaire est fixé à 3 % ;

*Article 360.* - La taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires à l'exclusion des huiles brutes ou raffinées ;

*Article 363.* - Le taux de la taxe est de :

- ▀ 12 % pour les beurres, crème de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème quelles que soient les proportions du mélange ;
- ▀ 5 % pour les autres corps gras.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.